

Arrêt

n° 161 522 du 8 février 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2015 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 30 novembre 2015.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 10 décembre 2015.

Vu les ordonnances du 16 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2015 et du 23 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BOROWSKI loco Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES (audience du 16 novembre 2015) et Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES (audience du 25 janvier 2016), avocats, et Y. KANZI (audience du 16 novembre 2015) et A. E. BAFOLO (audience du 25 janvier 2016), attachés, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«**A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique ewe et de religion chrétienne. Vous viviez à Lomé où vous étiez informaticien. Vous êtes sympathisant de l'Alliance Nationale pour le Changement (ANC).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants :

En janvier 2012, vous avez été engagé afin préparer les kits et cartes électorales destinées aux élections législatives de 2013. Après une formation, vous avez, en novembre 2012, commencé à préparer les kits. En janvier 2013, les premières cartes sont sorties. Vous avez ensuite été envoyé dans la ville de Dapaong où vous étiez responsable de l'informatique et des kits dans cette ville et les environs. Vous avez ensuite été envoyé dans la ville de Notse où la CENI (Commission Electorale Nationale Indépendante) vous a recruté en tant qu'informaticien chargé de la gestion des données importantes en vue des élections.

Le 20 juillet 2013, vous avez rencontré, par le biais d'un ami travaillant à la CENI, le directeur financier de la CENI, un ancien président de la CENI ainsi que le colonel [Y.] qui voulaient vous proposer un poste. Le 21 juillet 2013, vous avez été recruté par la CENI afin de partir travailler à la Commission électorale locale indépendante (CELI) de Badou. Là, vous avez été directement reçu par un certain Monsieur [B.], président de cette commission. Le 25 juillet 2013, jour des élections législatives, Monsieur [B.] vous a remis des procès-verbaux préétablis en faveur du parti UNIR (Union pour la République) et vous a demandé de les scanner et de les envoyer directement à la CENI. Vous avez refusé. Le soir-même, vous vous êtes rendu au domicile du chef coutumier du village. Vous lui avez expliqué ce qu'il s'était passé, et celui-ci vous a expliqué la situation tendue qui prévalait à l'époque au village. Le lendemain, vous avez pris un taxi-bus afin de retourner à Lomé. Une fois rentré à votre domicile, votre soeur vous a dit que la gendarmerie était passée vous voir. Vous avez ensuite appelé un ami qui travaillait à la CENI, et il vous a dit que le colonel [Y.] venait de lui téléphoner afin de parler de votre cas. Vous vous êtes alors rendu chez un sage de votre quartier qui vous a conseillé de ne plus rentrer chez vous. Vous vous êtes rendu à Baguida, un autre quartier de Lomé, chez l'une de vos amies. Chez elle, vous receviez parfois des coups de fil anonymes vous menaçant. Après deux semaines, vous vous êtes rendu à Avepozo chez un autre ami.

Le 02 septembre 2013, vous avez été arrêté par les forces de l'ordre togolaises chez votre ami. Vous avez été emmené dans un lieu de détention. Le lendemain, le colonel [Y.], ministre de la sécurité et Monsieur [T.], général de l'armée togolaise, sont venus vous rendre visite et vous ont dit qu'ils vous avaient dit qu'ils vous retrouveraient. Vous avez été détenu jusqu'au 07 novembre 2013, date à laquelle vous avez réussi à vous évader grâce à l'aide d'un gardien. Celui-ci vous a immédiatement conduit au domicile de votre pasteur. Celui-ci vous a emmené chez un ami pasteur à lui, à Cotonou. Il est ensuite retourné à Lomé, puis est revenu quelques jours plus tard à Cotonou afin de vous informer du fait que le gardien qui vous avait aidé à vous évader avait été arrêté et du fait que les forces de l'ordre avaient arrêté votre petite soeur à votre domicile.

En date du 25 novembre 2013, vous avez quitté Cotonou à destination de la Belgique où vous êtes arrivé le lendemain. Le 28 novembre 2013, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Le 31 janvier 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Le 4 mars 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 28 février 2014, le Commissariat général a retiré sa décision. Ainsi votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

Le 13 juin 2014, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Le 13 juin 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier a annulé cette décision, dans son arrêt n°133.902 du 26 novembre 2014, afin de procéder à des instructions complémentaires. Ainsi votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

En cas de retour au Togo, vous déclarez craindre d'être arrêté, torturé ou tué par vos autorités nationales lesquelles vous accusent d'avoir refusé de modifier les procès-verbaux lors des élections législatives du mois de juillet 2013. Vous avez plus particulièrement peur du colonel [Y.] et du général [T.] (audition pp.10-11).

D'emblée, il y a lieu de relever que le Commissariat général tient pour établi le fait que vous ayez été engagé pour préparer des kits et cartes électorales destinés aux élections législatives. Vous déposez en effet un contrat de travail de la société SNEDAI, une attestation de travail et une charte de confidentialité établies par cette société. De même, le Commissariat général ne remet en cause le fait que vous ayez travaillé pour la CENI dans le cadre des élections législatives de 2013, et ayez été affecté à la CELI à Badou du 21 juillet 2013 jusqu'à la fin du scrutin législatif. Vous déposez en effet une carte de la CENI et la copie d'une note de service de la CENI qui tendent à en attester (voir farde "documents", pièces 4-15).

Cependant, vous n'avez pas réussi à nous convaincre que vous avez été invité le 25 juillet 2013 à falsifier des procès-verbaux électoraux, et avez été inquiété par vos autorités après avoir refusé de le faire. Partant, les craintes que vous invoquez, puisqu'elles découlent de ces faits, sont sans fondement. En effet, alors que vous affirmez ne jamais avoir introduit de demande de visa (audition p.8), il ressort des informations objectives mises à notre disposition qu'une personne portant votre même identité (A.K.S.) et étant né le 7 juin 1980 à Goumou-Kopé (Togo) a demandé un visa le 14 octobre 2013 auprès de l'ambassade de France à Lomé. La signature apposée sur ces documents ainsi que la photo figurant dans votre formulaire de demande de visa confirment au Commissariat général que c'est vous même qui avez effectué toutes les démarches nécessaires à l'obtention de ce visa à votre nom. Ainsi, vous déclarez dans ce même formulaire que vous deviez voyager en France pour assister, en tant que technicien en Biomédical, à un congrès organisé à Lyon du 5 novembre 2013 au 8 novembre 2013. Un visa valable du 2 novembre 2013 au 9 novembre 2013 vous a été délivré par cette ambassade (voir informations objectives annexées au dossier administratif : Farde "Information des pays" : Document de réponse, VISA 2014 tgo 02).

Ensuite, les informations reprises dans ce dossier visa décrédibilisent votre récit : D'abord, force est de conclure qu'il remet en cause votre prétendue détention. En effet, vous affirmez avoir été détenu du 2 septembre 2013 au 7 novembre 2013. Cependant, ce dossier atteste que vous avez introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de France à Lomé le 14 octobre 2013 (voir informations objectives annexées au dossier administratif : Farde « Information des pays : Document de réponse, VISA 2014 tgo 02). En outre, ce dossier contient plusieurs documents établis pendant la période de votre prétendue détention. Ainsi, plusieurs fiches de salaires établies à votre nom sont jointes au dossier. Parmi celles-ci, figure une fiche de salaire pour la période allant du 1er septembre au 30 septembre 2013. De plus, ce dossier contient encore des documents attestant que pendant votre soi-disant détention, vous avez effectué des démarches pour compléter votre demande de visa. En annexe du dossier, se trouvent en effet un ordre de mission établi le 11 octobre 2013, une attestation de prise en charge établie le même jour, une attestation d'identité bancaire datée du 10 octobre 2013, vos relevés de comptes en banque pour la période allant du 1er mai 2013 au 10 octobre 2013, une preuve d'une vente de devises effectuée le 10 octobre 2013, une confirmation de réservation d'une chambre d'hôtel en France imprimée le 24 septembre 2013, un bon de souscription à une assurance assistance voyage établi le 6 septembre 2013, une invitation au congrès en France ainsi qu'une confirmation d'inscription à celui-ci établies le 3 septembre 2013. Au vu de ces éléments, le Commissariat général remet en cause la détention que vous prétendez avoir vécu.

En outre, le dossier visa contient, à côté de la fiche de salaire pour le mois de septembre 2013, vos fiches de salaire pour la période allant du 1er avril 2013 au 31 août 2013. Ceci décrédibilise vos déclarations selon lesquelles vous étiez recherché par vos autorités à partir de la fin juillet 2013 et vous seriez donc caché chez des amis jusqu'à votre arrestation survenue en date du 2 septembre 2013 (audition pp.15-16).

Enfin, compte tenu de ce dossier visa, et des informations mises à notre disposition selon lesquelles vous avez obtenu le visa (voir informations objectives annexées au dossier administratif : Farde « Information des pays" : Document de réponse, VISA 2014 tgo 02), tout porte à croire que vous avez quitté votre pays de manière légale avec ce visa pour vous rendre en France, et non pas de manière clandestine comme vous le prétendez.

Au vu des éléments qui précèdent, il y a lieu de conclure que si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez travaillé pour la CELI à Badou le jour du scrutin, il n'est pas convaincu

qu'il vous ait été demandé de truquer ces élections, que vous ayez rencontré des problèmes avec vos autorités après avoir refusé de le faire et que les membres de famille auraient rencontré des problèmes à la suite de votre fuite du pays.

Les documents que vous déposez ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. Comme nous l'avons déjà indiqué, le contrat de travail, l'attestation de travail et la charte de confidentialité de la SNEDAI (voir farde "Documents", pièces 5-9-11) attestent que vous avez travaillé pour cette entreprise, ce qui n'est pas contesté.

Votre carte de la CENI, et la copie d'une note de service de la CENI (voir farde "Documents", pièces 4-15) tendent à attester que vous ayez travaillé pour la CENI pendant les élections législatives de 2013, et ce jusqu'à la fin du scrutin. Ceci n'est pas non plus contesté par le Commissariat général.

Le contrat de travail de la CEIT (voir farde "Documents", pièce 10) atteste que vous avez travaillé pour cette entreprise, ce qui est également tenu pour établi.

Le certificat médical émanant du docteur Guyot dispose du fait que vous déclarez être bègue depuis l'enfance et que les situations de stress aggravent ce genre de problème (voir farde "Documents", pièce12) . Ce document n'est donc aucunement lié aux faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Partant, ce document n'est pas à même d'inverser le sens de la présente décision.

Le deuxième certificat émanant de ce même docteur Guyot (voir farde "Documents", pièce12) énumère le fait que vous avez une lésion à l'épaule droite et des douleurs à la mobilisation passive et active. Il dispose du fait que, selon vos propres dires, ces lésions résulteraient de mauvais traitements que vous auriez subis. Ce certificat se base donc sur vos propres déclarations qui ont été remises en cause ci-dessus. Il n'a donc pas la force probante nécessaire pour rétablir la crédibilité de vos propos.

Les trois convocations médicales (voir farde "Documents", pièce12) démontrent le fait que vous avez été invité à un centre de la Croix-Rouge belge afin d'y recevoir des massages. Ces documents ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Le contrat d'embauche du Centre d'Electronique pour Image et Télécommunications (voir farde "Documents", pièce 19) tend à démontrer le fait que vous avez travaillé au sein de ce centre à partir du 16 janvier 2012, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

L'ensemble des documents relatifs à vos études (voir farde "Documents", pièce13) tendent à démontrer le fait que vous êtes bel et bien diplômé en informatique de gestion et que vous avez suivi une formation en analyse et programmation, ce qui n'est pas contesté par la présente décision.

Votre carte nationale d'identité (voir farde "Documents", pièce 6) constitue un début de preuve de votre identité laquelle n'est pas non plus remise en cause par la présente décision.

Le carnet de décès de votre mère (voir farde "Documents", pièce 8) tend à démontrer son décès, mais ne décrit aucunement les circonstances dans lesquelles elle est décédée. Ce document n'est donc pas à même de renverser le sens de la décision du Commissariat général.

La carte de membre de l'Eglise des assemblées de Dieu du Togo (voir farde "Documents", pièce 7) démontre le fait que vous étiez membre de cette association, mais vous n'avez invoqué aucun problème ou aucune crainte liée à cela.

L'ensemble des photos que vous avez apportées (voir farde "Documents", pièce14) ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit. Vous apparaissez tantôt seul, tantôt accompagné de différentes personnes, mais rien sur ces documents ne permet d'établir le lieu, le contexte et l'époque auxquels elles ont été prises.

En ce qui concerne la lettre du psychologue rédigée le 31 janvier 2014 (voir farde "Documents", pièce 17) , elle atteste que vous avez consulté un psychologue lequel conclut, suite à ces deux entretiens, que vous présentez « indéniablement une souffrance psycho traumatique résultant de l'emprisonnement et de la torture subis en 2013 ».

Ce document, établi sur base de vos déclarations, ne peut en aucun cas démontrer que votre souffrance psychologique résulte directement des faits que vous avez invoqués. Il ne peut dès lors restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Quant au courrier rédigé par [Y.E.] le 14 février 2014, lequel est accompagné d'une copie de sa carte d'identité, de sa carte d'électeur, d'une attestation disant qu'il a travaillé pour la CENI lors des élections législatives de 2013, et d'un certificat de la CENI (voir farde "Documents", pièce16), il n'est pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, si les documents qui accompagnent la lettre tendent à démontrer que [Y.E.] a travaillé pour la CENI lors des élections législatives, cela n'enlève pas à ce courrier son caractère privé. Dès lors, celui-ci ne présente aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. De fait, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. De plus, cette lettre se borne à évoquer, de manière succincte, que vous avez travaillé pour la CELI à Badou, avez rencontré des problèmes avec vos autorités à partir du 25 juillet 2013, et avez été arrêté par la suite puis détenu dans une gendarmerie. Partant, ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante pour permettre de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

De même, concernant le courrier rédigé par votre ami, [S.K.S.], le 30 septembre 2014 (voir farde "Documents", pièce1), il n'est pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, celui-ci ne présente aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. De fait, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. De plus, cette lettre se borne à évoquer, de manière succincte, des recherches menées à votre rencontre et au domicile de votre ami. Partant, ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante pour permettre de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Au sujet de la recommandation de "Novation International", rédigée le 13 novembre 2014 à Lomé (voir farde "Documents", pièce 2), elle n'est pas de nature à renverser l'analyse développée dans la présente décision. En effet, ce document se base sur des faits qui ont été remis en cause ci-dessus. De plus, soulignons que ce document présente des contradictions avec vos déclarations. Ainsi, il y est mentionné que vous avez été arrêté le 15 août 2013 et libéré le 2 septembre 2013, or vous déclarez devant le Commissariat général avoir été arrêté le 2 septembre 2013 et vous êtes évadé le 7 novembre 2013 (audition p.7 et p.16). Enfin, ce document fait référence au fait que vous auriez pris la fuite à la suite de l'arrestation le 23 février 2014 de votre soeur et de votre frère par les services de renseignement et d'investigation de la gendarmerie nationale, alors que vous avez quitté le pays le 7 novembre 2013, après votre évasion (audition, p.6). Il n'a donc pas la force probante nécessaire pour rétablir la crédibilité de vos propos.

Concernant l'attestation d' "Alliance Nationale pour le Changement", établie le 5 novembre 2014 (voir farde "Documents", pièce 3), celle-ci ne permet pas renverser la présente décision. En effet, ce document se base sur des faits qui ont été remis en cause ci-dessus. De plus, il présente également des contradictions avec vos déclarations. Ainsi, ce document stipule que vous êtes un membre actif du parti et de la jeunesse de l'ANC. Or, vous déclarez devant le Commissariat général n'avoir jamais participé à des activités de ce parti et en être sympathisant (audition, p.5). Il n'a donc pas la force probante nécessaire pour rétablir la crédibilité de vos propos.

Enfin, concernant le document daté du 5 décembre 2012 que votre conseil a déposé à l'appui de votre demande d'asile et émanant de la LTDH (Ligue Togolaise des Droits de l'Homme) afin d'accréditer la thèse d'une crainte à l'égard de vos autorités nationales, en cas de retour et ce en raison du simple fait d'avoir demandé l'asile en Belgique (voir farde "Documents", pièce 18) , le Commissariat général relève que ce document a été établi dans des circonstances particulières et concerne uniquement un demandeur d'asile bien identifié (dont le nom a été biffé par souci de confidentialité), ce que d'ailleurs la LTDH a confirmé (voir nos informations à notre disposition et dont une copie se trouve dans le dossier administratif- farde "Informations des pays", Coi Focus Togo, « Les demandeurs d'asile déboutés », juin 2014). Par ailleurs, la plupart des sources consultées par le Commissariat général (presse togolaise, ONG de défense des droits de l'homme) ne mentionne pas de risques spécifiques pour les demandeurs d'asile togolais déboutés. Contacté sur cette question par le Commissariat général, la LTDH n'a pu fournir aucun autre exemple concret en dehors de celui de février 2012 permettant d'accréditer la thèse selon laquelle tout demandeur d'asile togolais refoulé encourrait des problèmes vis-à-vis de ses autorités nationales.

En conséquence, la production de ce document n'apporte aucun élément concret, pertinent et individuel permettant d'étayer les propos de votre conseil selon lesquels vous feriez l'objet de mauvais traitements en cas de retour au Togo.

Ajoutons encore que vous n'avez jamais exprimé ce risque lors de votre audition au Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005 (ci-après dénommée la « directive 2005/85 »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 56/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, d'annuler la décision attaquée « et renvoyer la cause au CGRA » ; à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre plus subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, pages 17 et 18).

4. Rétroactes

4.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale le 28 novembre 2013. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 31 janvier 2014. Le 4 mars 2014, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides retire sa décision et adopte, le 13 juin 2014, une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n°133 902 du 26 novembre 2014, le Conseil annule cette décision.

4.2 Le 28 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une troisième décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant.

Il s'agit de la décision querellée.

5. Discussion

5.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations relatives à son refus, le 25 juillet 2013, de falsifier des procès-verbaux électoraux et, partant, des problèmes qui en ont découlés. Elle estime que les documents déposés ne permettent pas de modifier le sens de la décision attaquée. Enfin, elle considère, à l'aune des informations qu'elle verse au dossier administratif, qu'il n'existe pas de risques spécifiques pour les demandeurs d'asile togolais déboutés.

5.2 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. A cet égard, elle fait valoir notamment une violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet eu égard au document intitulé « COI Focus – Togo – Demandeurs d'asile déboutés » daté du 18 juin 2014. En effet, elle soutient qu'elle « (...) est dans l'impossibilité de vérifier la teneur des échanges téléphoniques et des échanges emails [figurant dans ledit document] (...) » étant donné que « (...) les informations obtenues et reproduites dans les annexes 3, 6 et 8 ont été partiellement noircies afin de ne pas être déchiffrables et que les coordonnées des personnes contactées ne figurent pas aux annexes ». Elle allègue encore qu'elle « (...) ne peut contester valablement le document dans la mesure où une partie des informations lui sont cachées (...) » (requête, pages 13, 14 et 15).

5.3 Pour sa part, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2013 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement : « *Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée.* »

Le Conseil souligne que le Conseil d'Etat a déjà jugé, quant à la portée dudit article 26, que « *les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au Conseil du contentieux des étrangers d'annuler la décision administrative soumise à sa censure « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires » ; que partant le Conseil du contentieux des étrangers devait vérifier si cette irrégularité pouvait « être réparée » par ses soins ou, dans la négative, annuler l'acte qui lui était soumis » (C.E., arrêt n° 223.434 du 7 mai 2013).*

En l'espèce, le Conseil observe que dans les annexes 3 à 9 du COI Focus du 18 juin 2014, la partie défenderesse ne renseigne pas les coordonnées des personnes qu'elle a contactées, invoquant à cet égard « des raisons de confidentialité ».

A cet égard, le Conseil souligne que le Conseil d'Etat a récemment considéré que : « *L'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ne prévoit pas de restrictions au respect du contradictoire et des droits de la défense qui autoriseraient la partie adverse à ne pas faire figurer certaines des mentions cumulatives qui sont prescrites lorsqu'elle obtient des informations par téléphone. En particulier, cette disposition ne l'habilite pas à occulter les coordonnées d'interlocuteurs contactés « pour de légitimes raisons de confidentialité » (...) Le non-respect des indications prévues par cet article constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.* » (C.E., arrêts n° 232.858 et 232.859 du 10 novembre 2015).

Il peut dès lors être déduit de ce qui précède que la partie défenderesse n'était pas autorisée, comme elle l'a fait, à occulter les coordonnées de ses interlocuteurs.

5.4 En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité. En conséquence, la décision est entachée d'une irrégularité substantielle, qui, en l'espèce, ne saurait être réparée par le Conseil, et doit être annulée conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 janvier 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD